

- d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et leurs enfants vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- f) jouissent, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets (y compris des véhicules automobiles) à l'occasion de leur première installation au Canada.

2. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 1, le Secrétaire général de l'Agence et le Directeur exécutif de l'Institut, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouissent des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient au Canada les envoyés diplomatiques, sous réserve des conditions et obligations correspondantes.

3. L'immunité prévue à la section 1, alinéa a), ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un fonctionnaire, ou de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit pas lui.

4. Les dispositions de la section 1, alinéas b) et e), ne s'appliquent pas à un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada. Les dispositions de la section 2 ne s'appliquent pas à un citoyen canadien ni à un résident permanent du Canada.

5. Les conjoints des fonctionnaires de l'Institut pourraient être autorisés à occuper un emploi au Canada, sous réserve des conditions établies par le Gouvernement du Canada.

6. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Agence ou de l'Institut et non pour les bénéficiaires personnels. Le Secrétaire général de l'Agence ou le Directeur exécutif de l'Institut a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence ou de l'Institut.

7. Le Directeur exécutif de l'Institut soumet les noms et titres des fonctionnaires de l'Institut, pour agrément, au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada.